

STATUTS

TITRE I – GENERALITES

ARTICLE PREMIER - CONSTITUTION

Il a été fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

Elle a été déclarée à la Préfecture de Valenciennes sous le numéro 5342 le 23 Février 1973 avec parution au journal officiel le 23 Mars 1973.

ARTICLE 2 – DENOMINATION

L'association a la dénomination suivante : **Billard Club Bruaysien**

Elle pourra être désignée par le sigle : **B.C.B**

ARTICLE 3 - OBJET

Cette association a pour objet :

- D'organiser le sport du billard dans le club, tant au niveau de la compétition que du loisir, d'en promouvoir et de développer la pratique des différents types de jeux sous toutes leurs formes, Français ou carambole, billards à poches type 8 pool, snooker ou autres.
- D'en faire respecter les règles, d'organiser et de contrôler les compétitions officielles, les tournois et exhibitions.
- De participer à l'éducation par l'enseignement des différentes disciplines et mettre ainsi en œuvre toute action de formation liée à cette discipline.
- De contribuer à la remise de prix, récompenses et distinctions.

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à 52, rue Michel Brabant, 59860, Bruay sur Escaut.

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration, sous réserve de ratification par l'Assemblée Générale.

Article 5 - DUREE

L'association est fondée pour une durée illimitée.

ARTICLE 6 - COMPOSITION

L'association se compose de :

- a) Membres d'honneur.
- b) Membres actifs.
- c) Membres adhérents.
- d) Membres bienfaiteurs.

Seuls les membres actifs sont éligibles et ont le droit de vote aux assemblées générales.

ARTICLE 7 - ADMISSION

L'association est ouverte à tous, sans condition ni distinction.

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le bureau du conseil d'administration, qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

ARTICLE 8 - MEMBRES – COTISATIONS

Tous les membres, excepté les membres d'honneur, sont soumis au versement d'une cotisation dont le montant sera fixé chaque année par le conseil d'administration.

Les cotisations ne sont pas remboursables.

ARTICLE 9 - RADIATIONS

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission.
- b) Le décès.
- c) La radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à fournir des explications devant le bureau et/ou par écrit.

Le membre radié peut faire appel de cette décision devant la plus proche assemblée générale.

ARTICLE 10 - AFFILIATION

La présente association n'est affiliée à aucune fédération mais pourrait l'être en fonction de l'évolution du club, elle devra alors se conformer aux statuts et règlement intérieur de cette fédération.

Elle peut par ailleurs adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par décision du conseil d'administration.

ARTICLE 11 - RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- a) Le montant des cotisations annuelles.
- b) Les subventions de l'Etat, de la Région, du Département, de la Commune et des Etablissements publics.
- c) Les dons manuels et subventions des membres bienfaiteurs et de sponsors.
- d) Les recettes de toute nature provenant de manifestations diverses créés à titre exceptionnel.
- e) Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

TITRE II – ASSEMBLEES GENERALES

ARTICLE 12 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association prévus à l'article 6 des présents statuts.

Elle se réunit chaque année à la date fixée par le conseil d'administration.

Quinze jours au moins avant la date fixée, à la diligence du président, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour établi par le conseil d'administration figure sur les convocations.

L'assemblée générale oriente et contrôle la politique générale du Club.

Elle entend le rapport du conseil d'administration, sur la situation morale et financière de l'association, les rapports sportifs et examine, à l'exclusion de toute autre, les questions inscrites à l'ordre du jour et qui ont trait à la gestion de l'association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos et vote le budget de l'exercice suivant.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du conseil d'administration conformément à l'article 14 des présents statuts.

L'assemblée générale, en tant qu'organe souverain a toujours la possibilité soit d'interdire au conseil d'administration d'effectuer un acte précis entrant normalement dans le cadre de ses attributions, soit de lui conférer, dans le cadre d'un mandat spécial, des pouvoirs supplémentaires.

ARTICLE 13 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, le président, à son initiative ou à la demande de la moitié du conseil d'administration ou sur la demande d'au moins un quart des membres actifs, peut convoquer une assemblée générale extraordinaire.

Elle comprend tous les membres de l'association prévus à l'article 6 des présents statuts.

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour modifier les statuts, faire face à une situation financière particulière, traiter une question d'une importance toute particulière, prononcer la dissolution de l'association et statuer sur la dévolution de ses biens, décider de sa fusion avec d'autres associations ou sa transformation.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

Si le Président ne convoque pas dans un délai d'1 mois l'assemblée générale extraordinaire qui lui est demandée dans les conditions ci-dessus, tout membre du bureau, voire du conseil d'administration peut alors se substituer à lui.

TITRE II – ADMINISTRATION

ARTICLE 14 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est administrée entre deux assemblées générales par un conseil d'administration comprenant 5 membres minimum et 10 membres maximum élus par l'assemblée générale, au scrutin secret, pour une durée de quatre ans et à la majorité des suffrages exprimés. Les membres sont rééligibles.

Sont éligibles au conseil d'administration à titre individuel tout membre actif du club ayant plus de 6 mois d'ancienneté et âgé de plus de 18 ans.

Après le vote, le conseil d'administration est établi comme suit : après avoir classé les candidats dans l'ordre décroissant du nombre de voix obtenues par chacun d'eux, il est pris en suivant l'ordre décroissant : le premier élu, puis le deuxième et ainsi de suite jusqu'à ce que le nombre possible d'élus soit atteint.

Si un administrateur cesse de remplir ses fonctions pour une raison quelconque, il est remplacé par le premier candidat non élu de la liste, ou si cette liste est épuisée, par cooptation des administrateurs. Il est procédé au remplacement définitif lors de la prochaine assemblée générale.

Le conseil d'administration constitue le pouvoir exécutif de l'association, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire ou autoriser tous les actes ou opérations dans la limite de son objet et qui ne sont pas du ressort de l'assemblée générale.

Il a la charge d'administrer et de coordonner toutes les activités du club, il définit en conséquence les moyens et les structures qui permettent la mise en place de la politique décidée lors de l'assemblée

générale et s'efforce de déterminer les aménagements et les conditions indispensables à la réalisation de celle-ci.

Il autorise le président à agir en justice.

Il surveille la gestion des membres du bureau et a le droit de se faire rendre compte de leurs actes.

Il arrête le budget et les comptes annuels de l'association.

Il statue également de plein droit sur toutes les questions non prévues par les statuts.

Il peut faire toute délégation de pouvoirs pour une question déterminée et un temps limité.

Cette énumération n'est pas limitative.

Le conseil d'administration se réunit une fois tous les 6 mois, sur convocation du président ou à la demande du quart au moins de ses membres et aussi souvent que l'exige l'intérêt de l'association. Dans le cas où le président, suite à la demande qui lui en serait faite par le quart des membres au moins, ne réunit pas le conseil, la convocation peut être faite par le secrétaire.

ARTICLE 15 – LE BUREAU

Le conseil d'administration élit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé d'au minimum :

- 1) Un président et s'il y a lieu un vice-président.
- 2) Un secrétaire et s'il y a lieu un secrétaire adjoint.
- 3) Un trésorier, et s'il y a lieu un trésorier adjoint.

Ce bureau pourra être élargi en fonction des besoins du club.

Les fonctions de président et de trésorier ne sont pas cumulables.

Il veille au fonctionnement de l'association en conformité avec les orientations générales définies par l'Assemblée Générale et en application des décisions du Conseil d'Administration.

ARTICLE 16 – DEVOIR DE DISCRETION

Les membres du conseil d'administration ainsi que toute personne appelée à assister aux réunions du conseil d'administration sont tenus à la plus stricte discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et données comme telles par le président ou le vice-président.

ARTICLE 17 – INDEMNITES

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés, après accord préalable du conseil d'administration et sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

TITRE III – DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE - 18 - REGLEMENT INTERIEUR

Le règlement intérieur est l'œuvre exclusive du conseil d'administration et s'impose à tous les membres de l'association.

Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE - 19 - DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 13, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à un organisme ayant un but non lucratif ou à une association de la commune ayant des buts similaires, conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution. L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.

ARTICLE – 20 LIBERALITES

Le rapport et les comptes annuels sont adressés chaque année au Préfet du département.

L'association s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition des autorités administratives en ce qui concerne l'emploi des libéralités qu'elle serait autorisée à recevoir, à laisser visiter ses établissements par les représentants de ces autorités compétents et à leur rendre compte du fonctionnement desdits établissements.

Fait à : Bruay sur Escaut, le 23 Février 2019

Le président

Le Secrétaire

Le Trésorier